



CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 02

Monsieur Domenico PARDO a indiqué qu'il poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

Monsieur Thierry PERE a indiqué qu'il poserait des questions orales d'actualité en fin de séance. Compte tenu que ces questions ne sont pas posées dans les délais repris dans le ROI "Article 77 §1", elles ne pourront pas être prises en compte en tant que questions d'actualité.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Ajout d'un point en urgence en séance - Occupation des locaux de la gare par le Centre culturel : accord de principe**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - IGRETEC : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - Holding communal SA : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - HYGEA : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - Agence immobilière sociale "Des rivières" : Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025**
 - **Ajout d'un point en urgence en séance - IDEA : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2025**
 - **Point supplémentaire, Conseillère : Véronique BROUCKAERT - Disposer d'un temps de parole propice au débat démocratique.**
 - **Point supplémentaire, Conseillère : Sabine BLONDIAU - Disposer d'un espace vert avec une zone de loisir sécurisée et propre pour les enfants.**
 - **Point supplémentaire - S. MINNI, Conseiller : Confusion liée aux passages piétons supprimés mais dont le marquage réapparaît.**
 - **Occupation des locaux de la gare par le Centre culturel : accord de principe**
- L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. **Ajout d'un point en urgence en séance - Occupation des locaux de la gare par le Centre culturel : accord de principe**

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/2025 marquant son accord de principe en vue du transfert du centre culturel de Boussu dans les locaux disponibles de la gare de Boussu et d'établir, en collaboration avec le service juridique, une convention de mise à disposition des locaux situés à la gare conformément aux conditions fixées par la SNCB et telles que reprises dans leur courrier dont les références sont 2025/0428/SNCB-Boussu/CCB ;

Vu le courrier, émanant de la Directrice du Centre culturel, Madame Lolita Demoustiez et reçu en date du 21/05/2025, sollicitant l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal afin d'obtenir l'accord de principe pour la mise à disposition de la gare de Boussu en tant que futur siège social de l'ASBL Centre culturel de Boussu ;

Considérant, en effet, que cette demande s'inscrit dans une dynamique de planification rigoureuse et proactive des prochaines étapes du déménagement, pour lesquelles un accord préalable du Conseil communal est indispensable ; que l'obtention rapide de cet accord de principe permettrait au Centre culturel de Boussu d'anticiper les étapes techniques, organisationnelles et humaines de cette transition, tout en garantissant la qualité et la continuité de ses missions auprès de la population ;

Considérant que la convention d'occupation pourra être soumise au Conseil communal du 27 juin 2025 ; que, dans l'attente de cette approbation, il convient que le centre culturel puisse anticiper toute une série de démarches administratives, sa communication pour les stages organisés cet été et pour la saison prochaine ;

Considérant que la société Lixon nous a informé qu'elle pouvait débiter la phase 2 du chantier de la nouvelle école à partir du 05/08/2025 ; que, de ce fait, les bâtiments actuellement occupés à la rue Clarisse doivent être vides pour cette date ;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif l'accord de principe pour la mise à disposition de la gare de Boussu en tant que futur siège social de l'ASBL Centre culturel de Boussu ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procédé à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 20 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON, Véronique BROUCKAERT, Stefano MINNI, Théa LAVENNE, Sabine BLONDIAU, Nathalie LANTREBECQ) et 6 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'accord de principe pour la mise à disposition de la gare de Boussu en tant que futur siège social de l'ASBL Centre culturel de Boussu

2. Ajout d'un point en urgence en séance - IGRETEC : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 22 mai 2025 par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du

Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'IGRETEC ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procédé à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'IGRETEC.

En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

3. Ajout d'un point en urgence en séance - Holding communal SA : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 22 mai 2025 par la société Holding Communal S.A. en liquidation à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre du jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 de la société Holding Communal S.A. ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procédé à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 de la société Holding Communal S.A.

En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

4. Ajout d'un point en urgence en séance - HYGEA : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 20 mai 2025 par l'intercommunale HYGEA à ses prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 26 juin 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les représentants de la commune au sein de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif à l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025 d'HYGEA ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procédé à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025 d'HYGEA.

En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

5. Ajout d'un point en urgence en séance - Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 20 mai 2025 par l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 20 juin 2025;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 désignant Madame Sabrina BARBAROTTA afin de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025 de l'UVCW ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procédé à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2025 de l'UVCW.

En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

6. Ajout d'un point en urgence en séance - Agence immobilière sociale "Des rivières" : Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2025 par laquelle les représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) ont été désigné ;

Considérant que la Commune a été convoquée, en date du 15 mai 2025 (courrier reçu le 16 mai 2025) à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'AIS « Des Rivières » du 25 mai 2025 ;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 de l'AIS "Des Rivières" ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procéder à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 de l'AIS "Des Rivières".

En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

7. Ajout d'un point en urgence en séance - IDEA : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2025

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 22 mai 2025 par l'intercommunale IDEA à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les représentants de la commune au sein de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23/05/2025 du Conseil communal un point relatif l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2025 de l'IDEA ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procéder à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers des présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 15 voix pour (Noura CHOUKRANE, Ludovic DURIEU, Frédéric GOBERT, Maud DETOMBE, Sabrina BARBAROTTA, Michel VACHAUDEZ, Tanguy VAN MULLEM, Sandra NARCISI, Cyril MASCOLO, Jean HOMERIN, Eric BELLET, Céline HONOREZ, Serge

COQUELET, Saïd LAMARA, André TAHON) et 11 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2025 de l'IDEA.
En conséquence, la majorité des 2/3 n'étant pas atteinte (18 voix), l'ajout en urgence du point supplémentaire n'est pas accepté.

8. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 avril 2025.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

par 14 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 avril 2025.

9. Communication de la tutelle et autres informations

Vu le courriel reçu en date du 10 avril 2025 du SPW relatif à la décision de la tutelle sur l'abrogation de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises ;

Considérant l'abrogation de la redevance votée en séance du conseil communal du 17 mars 2025 a été approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu le courriel reçu en date du 10 avril 2025 du SPW relatif à la décision de la tutelle sur l'abrogation de la taxe sur l'exploitation des loges foraines et de loges mobiles présentes sur les festivités publiques ;

Considérant l'abrogation de la taxe votée en séance du conseil communal du 17 mars 2025 a été approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu le courriel reçu en date du 17 avril 2025 du SPW relatif à la décision de la tutelle sur la redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que la redevance votée en séance du Conseil communal du 17 mars 2025 a été approuvée par l'autorité de Tutelle est approuvée à l'exception des articles 3.1 et 3.3.2.;

Considérant que les présentes décisions sont communiquées au Conseil Communal ainsi qu'à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

10. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) sollicitant le nom du représentant de notre administration à l'assemblée générale ;

Vu les statuts de l'O.T.W. ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025 ;

DECIDE:

Article unique : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW), Monsieur Saïd LAMARA, PS.

11. ASBL FEES - Désignation d'un représentant à l'Organe d'Administration et deux représentants à l'Assemblée Générale.

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL FEES ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL FEES ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation d'un représentant à l'organe d'administration et deux représentants à l'Assemblée générale;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les mandats précités ne sont pas rémunérés ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'ASBL FEES:

- Madame Noura CHOUKRANE (PS)
- Madame Maud DETOMBE (PS)

Article 2 : de désigner en qualité de représentant, Monsieur Saïd LAMARA (PS), à l'organe d'administration de l'ASBL FEES.

Article 3 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

12. Renouvellement des organes de gestion de BH-P Logements.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu la demande de société Borinage Hauts-Pays Logements de procéder au renouvellement des membres de ses organes de gestion (cinq membres PS à l'organe d'administration, un membre PS au Comité de direction, un membre PS au comité d'attribution, cinq membres à l'assemblée générale);

Vu les statuts de la SRL BH-P Logements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que pour la désignation des représentants à l'organe d'administration, il y a lieu de prendre en compte les conditions d'éligibilité prévue aux articles 148, 150, 152 du Code wallon de l'habitation durable ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements):

- Monsieur André TAHON, PS
- Monsieur Frédéric GOBERT, PS
- Monsieur Serge COQUELET, PS
- Monsieur Cherif DJEMAL, AlternatiV
- Monsieur Stefano MINNI, Les Engagés

Article 2 : de désigner en qualité de représentant à l'organe d'administration de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements):

- Monsieur Saïd LAMARA, PS
- Monsieur Ludovic DURIEU, PS
- Madame Maud DETOMBE, PS
- Madame Noura CHOUKRANE, PS
- Monsieur Loucas SOQUET, Les Engagés

Article 3 : de désigner en qualité de membre du Comité de direction de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements), Monsieur Saïd LAMARA, PS.

Article 4 : de désigner en qualité de membre du Comité d'attribution de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements), Monsieur Cédric SAUSSEZ, PS.

Article 5 : d'informer la société BH-P Logements des présentes désignations.

13. SWDE - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à société wallonne des eaux (SWDE);

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier de Société Wallonne Des Eaux informant notre administration de la tenue de leur prochaine assemblée générale ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants communaux ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025;

Considérant qu'il a été constaté en séance, que l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale du 27 mai 2025 était proposé à l'approbation du Conseil communal; que néanmoins cet ordre du jour se trouvait en annexe du point ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article 2 afin d'approuver la proposition d'ordre du jour ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant(s) à l'assemblée générale de la SWDE :

- Madame Maud DETOMBE, PS (effectif);
- Monsieur Serge COQUELET, PS (Suppléant).

Article 2 : par 15 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ci-dessous :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
- Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
- Détermination de la rémunération des commissaires ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Société Wallonne Des Eaux.

14. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de cette même séance désignant le représentant de notre commune aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE:

Article 1 : par 15 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2 : par 19 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B)

Article 3 : de mandater le délégué aux assemblées générales de l'O.T.W. du 11 juin prochain.

15. Opérateur de réseaux d'énergies ORES - Assemblée générale du 12 juin 2025.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'Opérateur de réseaux d'énergies ORES;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation à l'assemblée générale d'ORES se déroulant le 12 juin 2025 ;

Vu la désignation des représentants aux assemblées générale de l'ORES par le Conseil communal du 18 avril 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE:

Article 1 : par 15 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Opérateur de réseaux d'énergies (ORES Assets) ci-dessous :

1. Présentation du rapport annuel 2024— en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts — Liste des associés.

Article 2 : de mandater les délégués à l'assemblée générale d'ORES le 12 juin prochain.

16. Intercommunale de la Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 10 juin 2025.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE:

Article 1 : par 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des

- comptes 2024;
- 2. Décharge aux administrateurs ;
- 3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4. Règles de rémunération des administrateurs;
- 5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) ;

Considérant que la Commune a été informée par courriel le 09 mai 2025 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 11 juin 2025 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025, à savoir :

- 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 13/11/2024 – Approbation
- 2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 – Approbation
- 3. Adaptation des statuts suite au décret modifiant le CDLD – Approbation
- 4. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion – Décision
- 5. Adoption des règles de déontologie et d'éthique – Décision
- 6. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
- 7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
- 8. Rapport du réviseur d'entreprise – Information
- 9. Comptes exercice 2024 – Approbation
- 10. Décharge à donner aux Administrateurs – Décision
- 11. Décharge à donner au Commissaire réviseur – Décision
- 12. Installation des nouveaux organes – Désignation des Administrateurs

DECIDE:

Par 15 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention,

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 11/06/2025.

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

18. Election des membres du Conseil de Police : nouveau scrutin pour l'élection du poste restant à pourvoir

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale boraine (Zone de Police boraine) est composé de 23 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone, en date du 08 octobre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du Conseil de police;

Considérant, en conséquence, que le Conseil communal doit procéder à l'élection de 4 conseillers communaux au sein du Conseil de police;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 actant l'élection des conseillers communaux suivants :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
V.BROUCKAERT	1) MINNI Stefano
F.GOBERT	1) COQUELET Serge 2) CHOUKRANE Noura
C.MASCOLO	1) COQUELET Serge 2) CHOUKRANE Noura

Considérant que le Conseil communal a décidé de constater qu'il ressort du scrutin qu'un poste de conseiller de police reste vacant et que suivant la circulaire ministérielle, il y a lieu de prévoir un nouveau scrutin ;

Vu le courrier du SPF intérieur Gouvernement provincial du Hainaut relatif à la décision du Collège provincial du Hainaut portant sur la validation de l'élection de trois conseillers de police sur quatre ;

Considérant qu'il revient à l'administration communale de Boussu de procéder à une nouvelle élection afin de pourvoir au siège vacant ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, reçus le 09 avril 2025 ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:

1er acte présenté par le groupe PS Acte signé par les conseillers communaux élus : GOBERT Frédéric, MASCOLO Cyril, TAHON André, DETOMBE Maud, BELLET Eric, HONOREZ Céline, DURIEU Ludovic, BARBAROTTA Sabrina	
Candidats effectifs	Candidats suppléants
COQUELET Serge	1. CHOUKRANE Noura
	2.
2ème acte présenté par le groupe AlternatiV Acte signé par les conseillers communaux élus : NITA Guy, DJEMAL Chérif, PARDO Domenico, PERE Thierry, DENIS Morgan, LOCOGE Clarisse au nom du groupe politique AlternatiV	
Candidat effectif	Candidats suppléants
LOCOGE Clarisse	1. PARDO Domenico
	2. NITA Guy

Vu la liste des candidats établie par la bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRÉNOM Candidat effectif	DATE DE N AISSANCE	PROFE SSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE	Candidat(s) suppléant(s)
COQUELET Serge	23/09/1958	Pension né	Pavé du Buisson, 79 bte A, 7301 Boussu	1) CHOUKRANE Noura

NOM et PRÉNOM Candidat effectif	DATE DE N AISSANCE	PROFE SSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE	Candidat(s) suppléant(s)
LOCOGE Clarisse	11/06/1970	Enseign ante	Rue de Quiévrain, 80 bte A36, 7300 Boussu	1) PARDO Domenico 2) NITA Guy

Considérant qu'un seul bulletin de vote sera donné aux conseillers communaux conformément aux règles d'élection fixées par la circulaire ministérielle s'agissant d'un nouveau scrutin ;

DECIDE:

Article 1 : d'établir que les deux autres conseillers les moins âgés sont LAVENNE Théa et DENIS Morgan et qu'ils assistent la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal.

Article 2 : de procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection du membre effectif restant à élire et de ses suppléants au sein du Conseil de police :

26 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;

26 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletins non valables

0 bulletin blanc

26 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 26 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom du candidat membre effectif	Nombre de voix obtenues
COQUELET Serge	15
LOCOGE Clarisse	11

Article 3 : de constater que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés selon les règles.

Article 4 : de constater que la condition d'éligibilité est remplie par:

- le candidat membre effectif élu
- la candidate, de plein droit suppléante, de ce candidat membre effectif.

Article 5 : de constater que le membre effectif ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI.

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la Zone de police.

Article 6 : de constater que sur base de l'élection de ce jour :

est élu membre effectif du conseil de police	La candidate présentée à titre de suppléante pour le membre effectif élu mentionné ci-contre, est, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléante du membre effectif élu
Serge COQUELET	Noura CHOUKRANE

19. Constitution d'un Cabinet et Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal - Arrêt des indemnités de cabinet

Vu l'article L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

« Chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du Collège communal. » ;

Vu la volonté de la Bourgmestre de s'entourer d'un cabinet chargé des matières politiques du Collège communal ;

Considérant que, sur base de l'article précité du CDLD, il a été proposé au Conseil Communal d'adopter un règlement qui permet la constitution d'un Cabinet pour les Bourgmestre et Echevins (composition, financement, organisation, moyens d'actions) ;

Vu la délibération du 27/02/2025 par laquelle le Collège décide :

"Article 1 : de proposer au Conseil Communal du 17/03/2025 d'adopter un règlement qui permettra au Collège Communal de constituer un Cabinet pour les Bourgmestre et Echevins."

Vu la délibération du 17/03/2025 par laquelle le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 abstention et 10 voix contre d'adopter le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du cabinet du Collège Communal et la Bourgmestre

Considérant que la délibération a été transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation en date du 20/03/2025 ;

Vu le mail des autorités de tutelle informant que le règlement n'est pas soumis à tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que le présent règlement peut donc sortir ses effets ;

Vu la délibération du 17/03/2025 par laquelle le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 abstention et 10 voix contre :

"Article 1 : de donner délégation au Collège communal la compétence de procéder pour tout membre du personnel du Cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre, de quelque niveau que ce soit en matière :

- d'engagement (contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement),*
- de mise à disposition,*
- de détachement,*
- de licenciement (moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis conformément à la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)*
- d'acceptation de la démission*
- de fin de fonction de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.*
- de rupture de manière unilatérale ou conventionnelle du contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité*

relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

***Article 2 :** le présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.*

***Article 3 :** Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil Communal."*

Vu les dispositions du règlement prévoyant que :

"Article 13.

Les membres du cabinet politique issus du secteur privé, sont engagés, dans les liens d'un contrat de travail nettement défini, conformément à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Il s'ensuit que ce contrat prend fin au plus tard, à la fin de la législature, sous réserve de l'application des autres modes prévus par la loi précitée, permettant de mettre fin au contrat.

Article 14.

Tout membre du personnel du cabinet, qu'il soit issu d'un détachement ou du secteur privé, doit fournir, avant son entrée en fonction, un curriculum vitae, une lettre de motivation, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et, s'il l'estime nécessaire, toutes pièces complémentaires permettant aux membres du Collège d'apprécier l'expérience pouvant être valorisée dans le cadre de son engagement.

Les missions des membres du cabinet étant principalement une assistance, une préparation des dossiers et une représentation liée à la personne de la Bourgmestre, il en résulte une relation intuitu personæ, basée sur la confiance. Il s'ensuit que l'engagement se fera d'une part, sur base des documents visés à l'alinéa précédent, et d'autre part, sur base d'un entretien avec la Bourgmestre, laquelle décidera seule de proposer l'engagement de l'intéressé(e), au Collège communal."

Vu les délibérations du 05/12/2024 et du 30/12/2024 par lesquelles le Collège désigne un Chef de cabinet et un Chef de bureau A1 chargée du secrétariat de la Bourgmestre pour une durée déterminée de 6 mois du 06/01/25 au 05/07/25 ;

Considérant que ces deux désignations sont antérieures à la date de constitution du Règlement relatif au Cabinet de la Bourgmestre ;

Considérant que le Cabinet de la Bourgmestre est à présent constitué par décision du Conseil Communal du 17/03/2025 ;

Vu la volonté de la Bourgmestre de confirmer la désignation du Chef de Cabinet ;

Vu la volonté de la Bourgmestre de désigner un(e) Attaché(e) de Cabinet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement, les intéressés ont fournis un curriculum vitae, une lettre de motivation, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Vu l'article 16 du Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action du cabinet des membres du Collège communal et de la Bourgmestre stipulant que :

"§1er. En cas d'engagement sous contrat de travail du personnel de cabinet, le traitement annuel est fixé, par fonction occupée, par référence aux échelles barémiques suivantes :

- Chef(fe) de cabinet : échelle barémique A1*
- Attaché(e) de cabinet : échelle barémique A1*
- Attaché(e) de presse : échelle barémique A1*
- Secrétaire de Direction : échelle barémique B1"*

Vu l'article 17 du Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action du cabinet des membres du Collège communal et de la Bourgmestre stipulant que :

" Les membres du personnel du cabinet bénéficient en plus de leur rémunération, d'une allocation annuelle brute, liée à l'indice 138.01, par fonction occupée comme suit :

- Chef(fe) de cabinet : montant compris entre 7.656,00 € et 8.507,09 €
- Attaché(e) de cabinet : montant compris entre 3.061,00 € et 6.465,39€
- Attaché(e) de presse: montant compris entre 3.061,00 € et 6.465,39€

Les primes de cabinet sont fixées par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne (article 42 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2024 relatif à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon, aux cabinets des ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels. Ancien intitulé : Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon publié au Moniteur belge du 15 juin 2000 page 21203. Arrêté modifié le 12 octobre 2017.) En règle générale, ils bénéficient de tout avantage pécuniaire attribué aux membres du personnel communal aux mêmes conditions que ceux-ci."

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'allocation annuelle brute du Chef de cabinet et de l'Attaché de cabinet dans les limites arrêtées à l'article 17 du Règlement relatif à ce dit Cabinet ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des allocations de cabinet seront prévues en modification budgétaire numéro 1 du service ordinaire ;

Sur proposition du Collège du 24/04/2025 ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte que le Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action du cabinet des membres du Collège communal et de la Bourgmestre arrêté par le Conseil Communal du 17/03/2025 n'est pas soumis à Tutelle spéciale d'approbation et est donc applicable.

Article 2 : par 15 voix pour, 10 voix contre et 0 abstentions, d'arrêter l'allocation annuelle brute du Chef de cabinet au montant de 8.081,54€ à l'indice 138.01.

Article 3 : par 15 voix pour, 11 voix contre et 0 abstentions, d'arrêter l'allocation annuelle brute de l'Attaché de cabinet au montant de 3.061€ à l'indice 138.01.

Article 4 : la présente délibération prend effet au 01/06/2025.

Monsieur Morgan DENIS étant sorti de séance, celui-ci n'a pas délibéré l'article 2 de la présente délibération.

20. Rapport de rémunération 2025 - Exercice 2024 - Article L6421-1 du CDLD

Vu le décret Gouvernement Wallon du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "*le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les*

personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services publics et société à participation publique locale significative, est fixé dans les annexes de l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31/05/2018 pris en exécution des art. L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2025 ;

Vu le rapport annexe ;

Sur proposition du Collège du 24/04/2025 ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2024 par les mandataires et de transmettre ledit rapport au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2025.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

21. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2025 de la Commune - Décision de principe

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.
Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€ HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Vu la circulaire reçue le 2 avril 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Marchés publics de services financiers - Recommandations diverses à la lumière du contexte économique et financier actuel*";

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2025 de la commune (budget et modification budgétaire n°1);

Considérant que, pour l'exercice 2025, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à 6.724.102,02 € répartie comme suit :

- 490.000,00 € en 5 ans
- 1.145.000,00 € en 10 ans
- 1.492.558,35 € en 15 ans
- 3.596.543,67 € en 20 ans

Considérant que l'enveloppe de 6.724.102,02 € correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire qui sera proposée au Conseil communal du mois de mai 2025;

Considérant que le remboursement total estimé de ces emprunts s'élèvera à 8.603.690,02 € (capital + 1.879.588,00 € d'intérêts);

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics mais qu'il est toutefois nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2025 - Administration communale de Boussu - Référence du document REC/202501 » annexé à la présente délibération;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière est repris en annexe de ce dossier;

Considérant que le service propose de consulter les trois banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 3 banques);

DECIDE:

par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement, par emprunt d'un montant total de 6.724.102,02 €, des investissements de l'exercice budgétaire 2025 suivants:

- 490.000,00 € en 5 ans
- 1.145.000,00 € en 10 ans
- 1.492.558,35 € en 15 ans
- 3.596.543,67 € en 20 ans

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2025 - Administration communale - Référence du document REC/202501 » annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer le remboursement des emprunts aux articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) du service ordinaire des exercices concernés.

22. Prise de participation en parts "C" dans le capital de l'IDEA dans le cadre des travaux d'égouttage de la rue de Bavay

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement;

Vu que le 19 décembre 2002, le Gouvernement wallon approuve la structure de financement de l'égouttage;

Considérant que le conseil communal du 02 octobre 2003 décide d'adhérer à des contrats d'agglomération (contrat no 53020/01-53014 de l'agglomération d'Elouges et le contrat no 53065/01-53014 de l'agglomération de Wasmüel) dont le but est, d'une part, favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et, d'autre part, assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que les parties concernées par ces contrats sont la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du borinage (IDEA) en tant qu'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) et la commune de Boussu;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide de modifier ses statuts et, notamment, d'acter la création de parts de catégorie « C » dans le secteur Historique de son capital. Ces parts sont sans droit de vote et rémunèrent les associés du domaine égouttage en vue de réaliser des investissements en cette matière;

Considérant que le conseil communal du 28 juin 2010 adhère au contrat d'égouttage qui remplace le contrat d'agglomération no 53065/01-53014. Ce contrat permet d'adhérer au nouveau système de financement de l'égouttage en Région Wallonne qui se concrétise, notamment, par l'engagement :

- de la S.P.G.E. de prendre en charge l'ensemble des travaux d'égouttage repris dans le plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle;
- de l'IDEA de prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût des travaux;
- de la commune de Boussu de transformer en une prise de participation dans le capital de l'IDEA du montant des travaux d'égouttage hors TVA à concurrence de :
 - 42 % pour un nouvel égouttage ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section,
 - 21 % pour une reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Considérant que l'article 5§3.3 du contrat d'égouttage précise que le taux de participation est fixé définitivement à la réception provisoire des travaux (taux de modulation);

Considérant que dans ce cadre le taux de participation de la Commune de Boussu s'élève à 40%;

Considérant qu'en séance du 04/07/2016, le Conseil communal a approuvé le projet de marché modifié relatif à l'amélioration et l'égouttage de la rue de Bavay établi par l'auteur de projet IDEA comprenant les conditions TECP133 établi au montant total estimé de 1.607.976,69€HTVA soit 1.782.850,83€TVAC ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte;

Considérant que le collège communal du 22/12/2016 attribue le marché de travaux susmentionné à l'entreprise TRAVEXPLOIT, route de Sartiau, 27 à 6532 Ragnies au montant de son offre, à savoir 1.867.636,85€ htva soit 2.070.710,24€ tvac, SPGE compris ;

Considérant que le 05/09/2022, le collège communal approuve le procès-verbal de réception provisoire des travaux établi par l'IDEA le 18 février 2021;

Considérant qu'en date du 15/03/23 l'IDEA nous transmet le décompte final des travaux d'égouttage de la rue de Bavay, partie SPGE. Ce dernier s'élève à 1.160.849,63€ htva, révisions et forfait voirie compris;

Considérant que le collège communal du 30/12/24 revu par le collège communal du 03/04/25 approuve le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Bavay au montant de 1.282.825,67€ HTVA, soit 1.552.219,07€ TVA/C **(partie à charge de la commune)**;

Considérant que le 08/07/24, l'IDEA nous invite, conformément au contrat d'agglomération, à souscrire à des parts C dans le capital de l'intercommunale pour la somme de 464.339,85 € **(partie égouttage à charge de la SPGE 1.160.849,63€ htva X 40 %)**. Cette souscription est à libérer en vingtième, soit un montant annuel de 23.216,99€. La première échéance du montant à libérer est fixée au 30 juin 2025. Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération de ces participations sont prévus au budget 2025 du service extraordinaire (en dépense 877/81251:20250042.2025 et en recette 06022/99551:20250042.2025) et seront prévus chaque année pendant 20 ans;

Sur proposition du Collège Communal du 03 avril 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote (parts C), dans le capital de l'intercommunale IDEA, pour un montant total de 464.339,85 € représentant la quote-part communale dans le financement de la partie égouttage de la rue de Bavay. La libération de ces parts se fait à concurrence 5% chaque année, soit 23.216,99€ par an. La première échéance est fixée au 30 juin 2025, la dernière échéance est donc fixée au 30 juin 2044. Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu.

Article 2 : de prévoir, chaque année, les crédits budgétaires permettant la libération de ces participations à l'article 877/81251:n°projet.exercice et ce durant 20 ans.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont

été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 30 avril 2025;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2024 sont soumis au conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ Le compte budgétaire de l'exercice 202 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se présente comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	43.325.558,10	26.818.263,71
Non Valeurs (2)	50.362,31	€ 0,00
Engagements (3)	31.319.236,64	24.714.362,19
Imputations (4)	30.951.487,82	5.573.925,79
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	11.955.959,15	2.103.901,52
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	12.323.707,97	21.244.337,92

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2024 s'arrêtent à :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	112.062.872,19	112.062.872,19

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	28.507.090,45	31.031.874,97	2.524.784,52
Résultat d'exploitation	32.575.145,54	33.324.221,34	749.075,80
Résultat exceptionnel	1.527.255,51	2.733.093,77	1.205.838,26
Résultat de l'exercice	34.102.401,05	36.057.315,11	1.954.914,06

3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2024

Considérant que celle-ci se trouve en annexe de ce point et fait partie intégrante du dossier ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

- Le compte budgétaire de l'exercice 2024 du service ordinaire et du service extraordinaire*

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	43.325.558,10	26.818.263,71
Non Valeurs (2)	50.362,31	€ 0,00

Engagements (3)	31.319.236,6 4	24.714.362,1 9
Imputations (4)	30.951.487,8 2	5.573.925,79
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	11.955.959,1 5	2.103.901,52
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	12.323.707,9 7	21.244.337,9 2

• *La comptabilité générale - Bilan*

Bilan	ACTIF	PASSIF
	112.062.872,19	112.062.872,19

• *La comptabilité générale - Compte de résultat*

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	28.507.090,45	31.031.874,97	2.524.784,52
Résultat d'exploitation	32.575.145,54	33.324.221,34	749.075,80
Résultat exceptionnel	1.527.255,51	2.733.093,77	1.205.838,26
Résultat de l'exercice	34.102.401,05	36.057.315,11	1.954.914,06

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière.

24. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2024

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2024;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 27.658 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 56.554 ;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 16/04/2025;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	5.278.504,51	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	7.844.073,26	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	19.225.540,84	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	8.738,42	
Virements internes	56000		
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		32.356.857,03	
			32.356.857,03

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège Communal du 24/04/25;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2024,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

25. Zone de police Borraine - Arrêt de la dotation communale 2025 - Augmentation des crédits à la première modification budgétaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent. L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être

affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures."

Vu l'approbation du budget communal 2025 par le Conseil Communal du 19 décembre 2024 reprenant la dotation à la Zone de Police d'un montant de 3.493.695,18 € conformément au mail reçu du 23/10/2024;

Vu la délibération du Collège de Police du 28 mars 2025 qui arrête le budget 2025 de la Zone de Police et fixe les contributions communales dans le financement de celle-ci;

Considérant que ce budget a été arrêté par le Conseil de police du 23 avril 2025;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Boussu pour 2025 s'élève à 3.792.126,91 €, soit une augmentation de 298.431,73 € par rapport à l'inscription budgétaire initiale;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2021	2.909.713,12 €
2022	3.314.582,37 €
2023	3.688.458,88 €
2024	3.425.191,35 €
2025	3.792.126,91 €

Considérant que le montant de la dotation 2025 de notre Commune augmente de 366.935,56 € par rapport à 2024;

Considérant que, pour rappel, le Conseil de Police du 3 avril 2024 avait arrêté le budget 2024 de la Zone fixant l'intervention de la commune de Boussu à 3.425.191,35 €, soit une diminution de 469.874,00 € par rapport à l'inscription budgétaire initiale;

Considérant que les résultats particulièrement favorables du compte 2023 de la Zone de Police (boni de 2.940.236,44 €) ont conduit le Conseil de Zone à proposer une diminution des dotations communales sur l'exercice 2024;

Considérant qu'un montant avoisinant les 1.300.000,00 € a été ristourné aux communes à l'entame du budget 2024, il semble à priori logique de se référer aux chiffres du budget 2023 pour apprécier l'évolution budgétaire 2025;

Considérant, qu'au vu de ce qui précède, les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2025 du budget communal doivent être augmentés de 298.431,73 € à la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2025;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2025 de la Zone de Police et de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le financement de la Zone au montant de 3.792.126,91 € (article budgétaire 330/43501.2025).

Article 2 : d'augmenter de 298.431,73 € les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2025 à la première modification budgétaire de l'exercice 2025.

Article 3: de transmettre la présente décision à la Zone de Police.

26. Maison du Tourisme de Mons - Cotisation à accorder en 2025

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025;

Considérant que le Conseil communal du 19 décembre 2024 a déterminé le montant des cotisations qui seront octroyées lors de l'exercice 2025;

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Considérant qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2025 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201);

Considérant que l'Asbl Maison du tourisme de Mons n'a pas été reprise dans la liste des cotisations votées par le Conseil communal du 19 décembre 2024;

Considérant que par son mail du 18 février 2025, l'Asbl demande à nouveau le soutien de la Commune de Boussu pour mener à bien le projet "Destination terrils";

Considérant que le Collège communal du 10 novembre 2022 a décidé de marquer son accord de principe sur le partenariat avec la Maison du Tourisme de Mons pour le projet "Interreg VI - Destination Terrils II" ;

Considérant que le Collège communal avait proposé les 3 terrils suivants :

- * Terril n° 9 Sainte Désirée (Rue Barbet / Rue du Commerce site sportif du Grand-Hornu)
- * Terril Saint Antoine (Boussu-Bois)
- * Terril n° 8 Hornu - Wasmes

Considérant que par son mail du 18 février dernier, Monsieur Craeye, chargé de projets destination terrils II, a envoyé la présentation du projet (travaux de mise en valeur) ainsi que des photos récentes du terril n°9 (Sainte Désirée);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une cotisation pour cette année;

Considérant qu'un montant de 8.200 euros (20.388 habitants au 1er janvier 2025 x 0.40 €) doit être inscrit en modification budgétaire à l'article 561/33201.2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2025 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 : que la cotisation à l'Asbl Maison du tourisme de Mons d'un montant estimé à 8.200 euros sera inscrite à la première modification budgétaire 2025 à l'article 561/33201.2025 et sera liquidée sur présentation d'une déclaration de créance.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'Asbl.

27. Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale à inscrire au budget 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu que le 14 juillet 2021, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2025 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Considérant que, pour l'exercice 2025, la part du financement communal de la Zone de secours Hainaut Centre que la Province de Hainaut devra prendre en charge s'élève au total à 26.787.729,59 € (+ 7.185.248,88 € par rapport à 2024);

Considérant qu'en date du 28 mars 2025, le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté les montants des dotations pour chaque ville et commune qui la compose;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles et l'ensemble des dépenses présumées, le solde à financer par les communes de la Zone s'élève 15.184.636,31 €;

Considérant que l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2025 de la Zone de Secours Hainaut Centre s'élève, dès lors, au montant de 837.249,32 € (article budgétaire 351/43501.2025) ;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2020	796.474,09 €
2021	612.028,83 €
2022	637.052,21 €
2023	685.698,74 €
2024	718.473,91 €
2025	837.249,32 €

Considérant que la dotation 2025 inscrite au budget communal s'élève à 718.473,91 €; il y a lieu d'adapter le montant à la première modification budgétaire;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2025 de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 837.249,32 € (article budgétaire 351/43501.2025).

Article 2 : d'ajouter, à la prochaine modification budgétaire, la somme de 118.775,41 € (837.249,32 € - 718.473,91 €) à l'article 351/43501.2025 du budget ordinaire.

Article 3 : d'envoyer la présente décision à la Zone de Secours.

28. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 mars 2024 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier plusieurs procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux

Considérant qu'un certain nombre des modifications reprises dans ce décret concernent directement les finances et la fiscalité communales;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal du 30 avril 2025;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 30 avril 2025;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2025 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	32.602.119,29	32.591.370,32	10.748,97
Exercices antérieurs	11.973.073,25	191.551,98	11.781.521,27
Prélèvement	0,00	3.111.883,89	-3.111.883,89
Résultat global	44.575.192,54	35.894.806,19	8.680.386,35

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2025 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.822.129,55	12.751.281,03	- 5.929.151,48

Exercices antérieurs	2.103.901,52	324.203,56	1.779.697,96
Prélèvement	6.259.640,50	599.766,00	5.659.874,50
Résultat global	15.185.671,57	13.675.250,59	1.510.420,98

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB1 de 2025
Emprunts communaux	6.724.102,02
Fonds de réserve général	5.944.300,28
Fonds de réserve FRIC	303.456,33
Fonds de réserve Pimaci	0,00
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	12.983.742,52
Autres financements (subsidés, ...)	98.027,53
Résultat compte 2024	2.103.901,52
Total général des financements	15.185.671,57

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application E-Comptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que " *Depuis 2024 le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières. Dans ce cadre, il vous est à nouveau demandé de valider ce choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial.* » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire, dont les montants sont repris dans la présente décision, est proposée au Conseil communal ;

DECIDE:

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :
par 15 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions, **au service extraordinaire** :

par 15 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention, **au service ordinaire** :

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.602.119,29	6.822.129,55
Dépenses totales exercice proprement dit	32.591.370,32	12.751.281,03
Boni / Mali exercice proprement dit	10.748,97	- 5.929.151,48
Recettes exercices antérieurs	11.973.073,25	2.103.901,52
Dépenses exercices antérieurs	191.551,98	324.203,56
Prélèvements en recettes	0,00	6.259.640,50

Prélèvements en dépenses	3.111.883,89	599.766,00
Recettes globales	44.575.192,54	15.185.671,57
Dépenses globales	35.894.806,19	13.675.250,59
Boni / Mali global	8.680.386,35	1.510.420,98

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.580.000	19/12/2024
Fabrique d'église Saint-Joseph	85.899,63	12/11/2024
Fabrique d'église Saint-Martin	377.941,46	12/11/2024
	17.200,33	12/11/2024
Fabrique d'église Saint-Charles	8.172,68	12/11/2024
Fabrique d'église protestante	57.730,59	14/10/2024

Fabrique d'église Saint-Géry

Zone de police	3.792.126,91	23/04/2025
Zone de secours	837.249,32	28/03/2025

3. Budget participatif : non

Article 2 : Dde transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

29. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'extrême-Orient, introduit chez nous accidentellement ;

Considérant que l'arrivée de ce nouveau prédateur risque de fragiliser les ruchers là où il parviendra à s'établir en forte densité ;

Considérant que la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception de ceux présents sur le domaine régional posant des problèmes de santé publique ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire (propriétaire public ou privé) de prendre en charge les opérations de neutralisation des nids de frelons asiatiques ;

Considérant que pour garantir la santé publique, la Commune souhaite inciter les propriétaires privés à neutraliser les nids, en proposant l'octroi d'une prime ;

Considérant que la destruction des nids en période hivernale n'a pas de sens, dès lors que ceux-ci sont définitivement abandonnés, en fonction des conditions climatiques, dès la fin de l'automne ou au début de l'hiver ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500 € est prévu à la première modification budgétaire de 2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le règlement suivant:

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune octroie aux ménages boussutois, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

ARTICLE 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de CINQUANTE EUROS (50 €).

ARTICLE 3.- La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 4.

ARTICLE 4.- La demande est introduite, au plus tard le 15 novembre, auprès du service environnement, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu ou par e-mail à environnement@boussu.be, au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo avant et après intervention.

ARTICLE 5.- Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

ARTICLE 6.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 7.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 8.- En conformité avec le RGPD, les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la prime ne seront conservées que le temps nécessaire à la finalité poursuivie ci-avant décrite, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le paiement de la prime est intervenu ;

ARTICLE 9.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de la date de son approbation par le Conseil communal et après l'approbation de la première modification budgétaire par la Tutelle, et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.

30. Boussu-Hornu en fleurs - Règlement du concours 2025

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative aux subsides non - nominatifs à accorder en 2025 et plus particulièrement l'article 1er de la décision ;

« Article 1: d'inscrire, au budget 2025, les subsides non-nominatifs suivants:

- 76601/33101: *subside relatif au concours "Les plus belles maisons fleuries": 5.000 €. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal."*

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 qui arrête le budget de l'exercice 2025 du service ordinaire ;

Considérant que l'objectif de ce concours est de mettre à l'honneur le fleurissement des maisons et façades de l'entité, en décernant des prix aux plus belles réalisations florales et végétales visibles depuis la rue ;

Considérant le souhait d'organiser le concours "Boussu-Hornu en fleurs" ;

Considérant le budget de 5.000 euros pour la réalisation de l'évènement ;

Considérant que les lots seront repartis comme suit :

Classement	Somme à recevoir	Panier garni	Total
1ère place	150,00 €	50,00 €	200,00 €
2e place	125,00 €	50,00 €	175,00 €
3e place	100,00 €	50,00 €	150,00 €
4e à la 10e place	50,00 €		350,00 €
11e à la 50e place	40,00 €		1.600,00 €
51e à la 150e place	25,00 €		2.500,00 €
Total			4.975,00 €

Considérant que le jury sera composé de 3 équipes :

- Equipe 1 : Sabine Gallez, Gil De Wortelaer, Evelyne Genard
- Equipe 2 : Claude Limbourd, Delphine Caudron, Jean Louis Leclercq
- Equipe 3 : Laurine Robert, Gil Bernard, Florence Delcroix

(Si un des membres est absent, celui-ci sera remplacé)

Considérant que les participants pourront s'inscrire du 30 mai au 30 juin ;

Considérant que 150 participants maximum seront autorisés à s'inscrire ;

Considérant que pour la sélection, il n'y aura qu'un seul passage en septembre ;

Considérant que les 3 groupes de jurys réunis sélectionneront au total 10 maisons ;

Considérant que suite à cette pré-sélection, les 10 maisons seront publiées sur la page facebook de la commune pour un vote internet afin d'établir le classement final ;

Considérant qu'une remise des prix aura lieu suite au vote facebook ;

Considérant qu'à la demande du service environnement, le service juridique propose en annexe, un règlement pour le concours ;

Sur proposition du Collège communal du 15 mai 2025,

DECIDE:

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : de prendre acte du déroulement de l'événement "Boussu-Hornu en fleurs".

Article 2 : d'approuver le règlement proposé par le service juridique en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le bulletin d'inscription proposé en annexe, par le service environnement et faisant également partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : le règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de confier au Collège communal l'appel à candidature ainsi que la publication de celui-ci sur les différents canaux de communication.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

31. Projet d'urbanisation de terrains situés le long de la rue de Dour à 7300 Boussu afin de prévoir la création d'environ 40 logements répartis en logements unifamiliaux et en appartements. Le projet prévoit la création d'une voirie aménagée en espace partagé pour permettre de desservir les futurs logements. Une zone de parc public d'environ 6000 m² complète la fonction d'habitat - Les Jardins de Boussu - décision du Conseil Communal sur la voirie.

Attendu que le projet se situe en zone d'habitat et en zone d'espaces verts au Plan de Secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local n° 1 « Vedette » approuvé par A.M. du 15/10/1997 - n° D5057/6B, dûment approuvé et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que le projet d'urbanisation concerne des terrains situés le long de la rue de Dour à 7300 Boussu afin de prévoir la création d'environ 40 logements répartis en logements unifamiliaux et en appartements. Le projet prévoit la création d'une voirie aménagée en espace partagé pour permettre de desservir les futurs logements. Une zone de parc public d'environ 6000 m² complète la fonction d'habitat ;

Considérant que le projet a été soumis à une enquête publique du 27/03/2025 au 25/04/2025 inclus

pour les motifs suivants :

1. la demande est visée aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er 7 renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;
2. le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu schéma d'orientation local :
 - implantation générale du projet non conforme aux prescriptions du SOL ;
 - gabarit des logements groupés : R+2+penthouse ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant que le projet est situé en arrière du front bâti de la rue de Dour ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du Schéma d'Orientation Local mais est en accord avec le SDT (Schéma de Développement Territorial) et la zone de centralité urbaine ;

Considérant que les logements sont repris en zone d'habitat et le "jardin" en zone d'espaces verts ;

Considérant que le projet consiste en la création de +- 12 lots destinés à l'habitat en ordre fermé et semi-ouvert ainsi que 2 immeubles à appartements ;

Considérant que les gabarits prévus des habitations unifamiliales sont : R+1+combles et du R+2+combles pour les appartements ;

Considérant qu'une mixité sera créée avec une dominance d'appartements ;

Considérant qu'il y a lieu que chaque habitation soit munie d'une citerne d'eau de pluie de 10.000 litres avec un réservoir de rétention d'eau de 3000 litres ;

Considérant que des talus ceinturent le pourtour du projet et que par conséquent un fossé serait créé afin d'évacuer l'eau vers un bassin de rétention d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du GISER et de tenir compte de cet avis ;

Considérant que les évacuations d'eaux pluviales se font via l'égouttage mais en œuvre en voirie qui se rejette dans la zone de rétention d'eau dont le trop-plein est évacué dans l'égout de la rue de Dour ;

Considérant que les accotements prévus sont d'une longueur de 1,5 mètre et en matériaux perméables avec les impétrants en sous-sol ;

Vu l'avis favorable conditionnel du service voiries de l'administration communale :

- *Si la voirie est reprise dans le domaine public par la suite, informer de réaliser les travaux de voirie en respectant le Qualiroutes (Cahier Spécial des Charges - voirie).*
- *Informer que la voirie se fera en sens unique, rentrée par le côté sud et sortie par le côté nord du site (proximité d'un virage dangereux de par la vitesse).*
- *Organiser le stationnement en épis de façon à diriger les automobilistes à suivre ce sens unique.*
- *Prévoir 1,5 place par logement sur le domaine privé (hors futur domaine public).*
- *Le principe de la zone de rencontre ou résidentielle devra faire l'objet d'un règlement complémentaire de Police qui devra être soumis pour approbation au délégué de la Région wallonne (Mr DUHOT).*
- *Voir avec le SPW pour le rejet de l'égouttage du projet vers la rue de Dour (voirie régionale).*

Ces remarques devront bien évidemment être discutées avec le promoteur et/ou le gestionnaire de ce dossier, avec le SPW et Mr DUHOT.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un cautionnement et que celui-ci doit s'appliquer à la totalité du montant des travaux de voirie (570.207,28 €) ;

Considérant que les travaux de voirie seront à charge du demandeur et réalisés avant la construction des habitations et des immeubles à appartements ;

Considérant que le projet prévoit 2 accès différents le long de la route de Dour ;

Considérant qu'un des accès emprunte la rue de l'Attrape ;

Considérant qu'aucun trottoir n'est existant sur cet accès ;

Considérant que la rue de l'Attrape est une voirie communale faisant partie du domaine public ;

Considérant que des parkings publics et privés sont prévus ;

Considérant que les appartements auraient 2 parkings prévus de 14 places en matériaux percolants ;

Vu l'avis du service voiries de l'administration communale de prévoir 1,5 place de parking par logement ;

Considérant dès lors que le nombre est insuffisant et qu'il y a lieu de rajouter 14 places de parking ;

Considérant que 17 places de parking seront annexées au domaine public dont 7 places perpendiculairement à la rue de Dour avec une sortie directe sur celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du SPW Direction des Routes de Mons et d'en tenir compte ;

Considérant que des zones d'habitations mitoyennes sont prévues avec une volumétrie de R+1+toiture correspondant aux gabarits existants à la rue de Dour ;

Considérant que les immeubles à appartements sont prévus en R+2+penthouse ;

Considérant que dans le contexte environnant, la rue de Dour est composée d'habitations R+1+combles ;

Considérant dès lors que le projet aura un impact visuel massif ;

Considérant qu'il y a lieu donc de diminuer d'un étage l'immeuble à appartements le plus proche de la rue de Dour ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCCATM en séance du 15/04/2025 : "pas d'accès aux logements via la rue de l'Attrape" ;

Considérant qu'en application du décret voirie, le projet doit être présenté au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège du 30/04/2025,

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de remettre un avis favorable conditionnel :

1. prévoir un cautionnement sur la totalité du montant des travaux ;
2. de tenir compte de l'avis du GISER, du SPW Direction des Routes de Mons et divers avis ou instances concernées ;
3. de diminuer la hauteur de l'immeuble à appartements à front de voirie - N549 ;
4. de prévoir 1,5 place de parking par logement pour les immeubles à appartements ;
5. les mares, les noues et le bassin de rétention seront gérés par un organisme agréé à charge du propriétaire ;
6. respect de l'avis du service voirie communal, à savoir:
 - *Si la voirie est reprise dans le domaine public par la suite, informer de réaliser les travaux*

- de voirie en respectant le Qualiroutes (Cahier Spécial des Charges - voirie).
- Informer que la voirie se fera en sens unique, rentrée par le côté sud et sortie par le côté nord du site (proximité d'un virage dangereux de par la vitesse).
- Organiser le stationnement en épis de façon à diriger les automobilistes à suivre ce sens unique.
- Prévoir 1,5 place par logement sur le domaine privé (hors futur domaine public).
- Le principe de la zone de rencontre ou résidentielle devra faire l'objet d'un règlement complémentaire de Police qui devra être soumis pour approbation au délégué de la Région wallonne (Mr DUHOT).
- Voir avec le SPW pour le rejet de l'égouttage du projet vers la rue de Dour (voirie régionale).

Ces remarques devront bien évidemment être discutées avec le promoteur et/ou le gestionnaire de ce dossier, avec le SPW et Mr DUHOT.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Fonctionnaire Délégué du SPW.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

32. Régie foncière - comptes annuels 2024 - Etat des recettes et dépenses - bilan - compte de résultat - annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 12 novembre 2024, approuvant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

- Recettes du service ordinaire : (+) 8.311.777,40 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 6.790.843,55 €;
- Résultat budgétaire présumé : (+) 1.520.933,85 €;

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 18 décembre 2024, approuvant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants suivants :

- Recettes du service ordinaire : (+) 8.311.777,40 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 6.790.843,55 €;

- Résultat : (+) 1.520.933,85 €;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2024 se présentant comme suit :

1) Le compte budgétaire de l'exercice 2024 du service ordinaire se présente comme suit:

Droits constatés + Boni de trésorerie	6.886.610,57 €
Engagements	5.167.762,99 €
Boni de trésorerie	1.718.847,58 €

2) En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultat s'arrêtent à :

Bilan

Actifs immobilisés	2.260.126,72 €	Fonds propres et provisions	3.939.997,46 €
Actifs circulants	1.914.116,66 €	Dettes	234.245,92 €
Total actif	4.174.243,38 €	Total passif	4.174.243,38 €

Compte de résultat

Charges		Produits	
Coût des ventes et prestations	650.651,18 €	Ventes et prestations	707.088,81 €
Charges financières	14.862,78 €	Produits financiers	43.393,25 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
Constitution au fonds de réserve	282.708,39 €	Prélèvements au fonds de réserve	282.708,39 €
		bénéfice net de l'exercice	84.968,10 €
		Réserve légale	(-) 4.248,41 €
Perte de l'exercice	0,00 €	Bénéfice de l'exercice après affectation à a réserve légale	80.719,69 €

Considérant que les pièces annexées à ce point font partie intégrante du dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des comptes annuels 2024, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte annuel ;

Vu que le Collège communal, en séance du 30/04/2025 a décidé:

Article 1: conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le Collège Communal arrête:

- en comptabilité budgétaire, le compte budgétaire 2024 du service ordinaire.
- en comptabilité générale, le bilan et le compte de résultat et annexes.

Article 2: de soumettre les comptes annuels de l'exercice 2024 au prochain Conseil Communal pour approbation.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les comptes annuels exercice 2024 de la Régie foncière ordinaire de la Commune de Boussu, en vue de l'incorporation du résultat du compte budgétaire (Etat des recettes et dépenses) lors de la prochaine modification budgétaire et ce conformément aux dispositions légales comptables ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Vu l'avis de légalité positif de la Directrice Financière sera rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui fera partie intégrante de la présente délibération;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2024 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés.

Article 2 : d'approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2024 aux montants repris dans le tableau susmentionné.

Article 3 : d'affecter le bénéfice de la Régie foncière de l'exercice 2024 au compte général 140002 "résultat de l'exercice".

Article 4 : de charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : de communiquer aux organisations syndicales le compte 2023 conformément au Décret du 27 mars 2014.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

33. Déclaration de vacance d'emploi pour les fonctions de recrutement pour l'année scolaire 2025 - 2026

Considérant qu'en application de l'article 31, al. 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, chaque Pouvoir Organisateur a le devoir de déclarer les emplois vacants au sein de ses écoles pour le 15 avril ;

Considérant que cette déclaration de vacance d'emploi, après avoir été ratifiée par le Conseil Communal de chaque PO, devra servir de base aux opérations de nomination qui seront réalisées au mois d'avril de l'année suivante ;

Considérant que seuls les emplois définitivement vacants devront être déclarés et non les emplois temporairement vacants ;

Considérant que seules les fonctions de recrutement devront être déclarées et non les fonctions de sélection et de promotion (en ce compris les fonctions de Direction) ;

Considérant de ce fait que les emplois vacants à déclarer pour le Pouvoir Organisateur de Boussu (1059) pour l'année scolaire 2025-2026 sont :

- Un emploi temps plein (26P) d'instituteur(-trice) maternelle ;

Considérant que cet emploi provient des 26 périodes vacantes occupées par une institutrice maternelle temporaire prioritaire tout au long de l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la déclaration des emplois vacants pour les fonctions de recrutement pour l'année scolaire 2025 - 2026, à savoir:

- un emploi temps plein d'instituteur(-trice) maternelle (26/26e).

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES
MARCHÉS**

34. Territoire de mémoire - approbation de la convention de partenariat 2025 - 2029

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2024 fixant la cotisation à "Territoire de Mémoire" asbl, à 495 euros à l'article budgétaire : 763/33201 ;

Vu la progression inquiétante de l'extrême droite, du populisme ainsi que du nationalisme en Europe et du besoin de renforcer la ligne démocratique et de réaffirmer les valeurs qui y sont associées ;

Considérant qu'un travail de conscientisation de la population est indispensable afin d'impulser une citoyenneté active et un engagement de chacun dans notre société ;

Considérant que ce cordon sanitaire éducatif permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pédagogiques pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Vu l'intérêt évident pour la Commune d'adhérer à l'ASBL "Territoire de Mémoire", Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à l'asbl "Territoire de Mémoire" pour une durée de 5 ans et que les crédits seront ajustés à en MB1.

35. Convention Croix-rouge de Belgique - appuis à la commune en cas de situation d'urgence

Vu l'article 3 § 2. de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national :

[...]2° mettre en oeuvre et actualiser les actions nécessaires au niveau de la planification d'urgence, notamment :

- élaborer un PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) ;

[...]

- veiller à ce que les disciplines élaborent et actualisent leurs plans monodisciplinaires d'intervention et vérifier leur légalité, leur conformité aux PUI et les interactions avec les autres disciplines ;

[...]

3° Prévoir une infrastructure ainsi que des moyens matériels et humains adéquats pour la gestion des situations d'urgence ;

[...]

Vu la décision de principe du collège communal, en sa séance du 06 mars 2025, Planification d'urgence - Plan Mono disciplinaire PIPS - conventions à réaliser (révision de la délibération du 11 avril 2022) - décision de principe (cf annexe CE du 11.04.2025);

Considérant que ladite décision est favorable à ce que l'administration communale établisse des conventions avec des partenaire tiers, afin d'appuyer le plan d'intervention psychosocial;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique a proposé le modèle de convention ci-joint (cf annexe projet convention crb);

Considérant que la planification d'urgence propose à l'administration communale de conclure cette convention avec la croix rouge de Belgique, afin de pouvoir bénéficier de leur aide en situation d'urgence dont, les services suivants :

- mise en en œuvre d'un dispositif de secours;
 - possibilité d'avoir une équipe de 3 volontaires secouristes avec véhicule et matériel nécessaire (bobologie, pansements, bandages, oxygène, médicaments, ...);
 - distribution d'eau potable, de couvertures de premiers soins;
 - mise à disposition de lits de camp;

Considérant que cette convention engendre des coûts dans la cas où les services de la Croix-rouge de Belgique sont demandés par le Bourgmestre, en cas de situation d'urgence;

Considérant que les montants indiqués dans la décision de la présente délibération peuvent être adaptés chaque année, en fonction de différents facteurs tels que l'augmentation du coût des ressources humaines et/ou matérielles;

Considérant que cette convention, si elle est conclue, est valable pour une période de 4 années à dater de sa notification à la croix-rouge de Belgique;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'autoriser l'administration communale de Boussu à conclure une convention de collaboration avec la Croix-rouge de Belgique, afin que cette dernière puisse porter une aide en situation d'urgence, sur demande de l'autorité communale, sous les formes suivantes et selon le modèle en annexe (cf annexe projet convention crb) :

- équipe de 3 volontaires secouristes avec véhicule et matériel nécessaire (bobologie, pansements, ...) - 410.00 € + coût des consommables utilisés lors des opérations;
- distribution d'eau potable, de couvertures de premiers soins 0.25 €/bouteille 0.5L;
- mise à disposition de lits de camp 15.00 €/lit/24h.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

36. Point supplémentaire, Conseillère : Véronique BROUCKAERT - Disposer d'un temps de parole propice au débat démocratique.

Vu le mail du 16 mai 2025 reçu du groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame BROUCKAERT interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Le conseil communal est l'espace privilégié pour que les conseillers s'expriment sur les points proposés par le collège et sur les points ajoutés. Une intervention se prépare, il n'est pas besoin de tenir en haleine l'ensemble de l'auditoire pendant 10 minutes pour faire passer un message.

Pour que le conseil soit efficace, que les citoyens du public restent attentifs et que la démocratie sorte gagnante de ces séances, un certain rythme est à promouvoir, en effet, les points sont nombreux et touchent des sujets divers et variés mais souvent très importants.

Je propose que soit soumise au vote une discipline pour les interventions et prises de paroles, et que ces éléments soient précisés dans le cadre d'une révision du ROI adopté récemment.

Les engagés proposent que pour les points présentés par le collège, et envoyés dans les temps de façon complète et correcte avec l'ordre du jour initial, chaque conseiller ne puisse prendre la parole que 2 fois pour le même point et que la durée de la prise de parole soit limitée à 2 minutes.

L'échevin en charge du dossier est invité lui aussi à faire preuve d'un esprit synthétique dans ses réactions.

Ne pouvant prévoir l'importance et la gravité de certaines situations à venir, après un vote, l'assemblée pourrait naturellement décider de déroger à cette disposition générale pour un point particulièrement délicat.

Proposition :

Adopter un ROI efficace et faciliter le travail du président. "

DECIDE:

Par 20 voix pour, 6 voix contre, et 0 abstention,

Article unique : Que pour les points présentés par le collège, la règle de 2 interventions maximum par conseiller, d'une durée de 2 minutes maximum soit appliquée en séance du conseil sous réserve de l'avis de la Tutelle.

37. Point supplémentaire, Conseillère : Sabine BLONDIAU - Disposer d'un espace vert avec une zone de loisir sécurisée et propre pour les enfants.

Vu le mail du 16 mai 2025 reçu du groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame BLONDIAU interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Le parc de Glattignies, il s'agit d'un espace situé au centre de Boussu qui ne manque pas de charme. Cependant, il faut signaler le manque de civisme de certaines personnes : déchets de toutes sortes (papiers, canettes, mégots de cigarettes, ...), déjections canines et chiens trop souvent non tenus en laisse.

De même, il y existe une petite plaine de jeux pour enfants, mais cet espace souffre également d'un certain manque de respect.

Proposition :

Afin de sécuriser cet espace et de permettre aux enfants d'y jouer en toute sécurité et propreté :

Nous souhaitons la pose d'une « clôture » ludique et originale pour délimiter l'espace pour enfant,

*les chiens seraient interdits d'accès dans cet espace.
Afin de garder un parc propre, nous souhaitons une verbalisation efficace des comportements inciviques et que les poubelles soient régulièrement vidées."*

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'aménager un espace pour enfant bien délimité au sein du parc de Glattignies, espace interdit aux chiens.

Madame Clarisse LOCOGE et Monsieur GUY NITA sortent de séance.

38. Point supplémentaire - S. MINNI, Conseiller : Confusion liée aux passages piétons supprimés mais dont le marquage réapparaît.

Vu le mail du 16 mai 2025 du groupe Les Engagés ;

Considérant que Monsieur MINNI interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
" Comme vous le savez la place de Boussu est terminée.

Le réaménagement de la place a engendré un déplacement des passages pour les piétons au centre de Boussu.

Mais les habitudes ont la vie dure, les pieds se souviennent longtemps des chemins empruntés.

Par ailleurs le marquage au sol ne facilite pas le changement car les marques zébrées sont encore visibles et cela devient dangereux !

Par exemple, le passage devant la pharmacie de la place réapparaît et beaucoup de piétons traversent en prenant leur priorité car elles croient que le passage existe encore. Cela devient un réel danger car des automobilistes doivent freiner brusquement pour éviter ces personnes.

Proposition :

Afin de sécuriser et fluidifier le trafic, nous demandons de noircir définitivement les passages piétons qui ne sont plus actifs sur l'entité. "

DECIDE:

Par 9 voix POUR, 15 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

Article unique : Que le service des travaux s'assure que les passages piétons qui ne sont plus en fonctions sur l'entité soient noircis régulièrement.

Madame Clarisse LOCOGE et Monsieur GUY NITA réintègre la séance.

39. Occupation des locaux de la gare par le Centre culturel : accord de principe

Vu les travaux actuels de construction et de rénovation de l'école communale sise rue Clarisse à Hornu;

Considérant que le personnel du centre culturel de Boussu occupe une partie des locaux de cette école;

Considérant qu'au terme des travaux, le centre culturel devra quitter les locaux de l'école;

Considérant qu'au vu de la configuration actuelle des diverses implantations communales sur l'entité, aucune ne dispose d'un espace suffisant pour accueillir le service du centre culturel;

Considérant que le 22 mars 2018, l'Administration communale de Boussu a signé un bail emphytéotique avec la Société Nationale des Chemins de Fer Belges relatif à la gare de Boussu, et ce, pour une durée de 50 ans;

Considérant que, suivant le bail emphytéotique signé par les parties, le bien est destinée à être rénové et aménagé par l'emphytéote en vue d'y établir des activités liées à des groupements du

secteur associatif ou des activités à connotation sociale et/ou culturelle, **ainsi que** du logement ou une conciergerie, à l'exclusion de toute association/société dont l'objet social et commercial, sauf :

- l'activité du marché dominical;
- l'activité des ventes sans registre de commerce.

Considérant que le Collège Communal en séance du 24 octobre 2019, relatif à la délivrance du permis d'urbanisme concernant la restauration de la gare de Boussu stipule que les travaux d'aménagement intérieur consistent en une salle d'attente et sanitaire pour les voyageurs, d'un service administratif communal et d'un logement de fonction;

Considérant que les travaux de la gare de Boussu sont actuellement terminés et que des locaux sont disponibles;

Vu les dispositions entérinées dans le bail emphytéotique, un courrier a été adressé à la SNCB sur la possible installation du Centre Culturel de Boussu dans la partie du bâtiment réservée à l'administration ;

Vu la réponse obtenue de la SNCB en date du 28/04/2025 :

"Nous marquons notre accord sur l'installation de ce Centre Culturel aux conditions suivantes :

- *Nécessité de maintenir une salle d'attente, d'une superficie de 15 m², destinée à accueillir la clientèle ferroviaire en semaine. Ce local devra être ouvert de 06h00 à 12h00. Cet espace devra être éclairé et chauffé. Son aspect devra être propre en tout temps. Ces éléments seront à charge de la commune, comme stipulé au point 6 de la convention qui nous lie.*
- *Nécessité d'utiliser le reste des locaux pour les activités de l'ASBL Centre Culturel de Boussu (expositions, stages, etc.), en prenant en considération les spécificités relatives à l'emplacement du bâtiment voyageurs et les contraintes associées."*

Vu la décision du Collège communal du 15/05/2025 marquant son accord de principe en vue du transfert du centre culturel de Boussu dans les locaux disponibles de la gare de Boussu et d'établir, en collaboration avec le service juridique, une convention de mise à disposition des locaux situés à la gare conformément aux conditions fixées par la SNCB et telles que reprises dans leur courrier dont les références sont 2025/0428/SNCB-Boussu/CCB ;

Vu le courrier, émanant de la Directrice du Centre culturel, Madame Lolita Demoustiez et reçu en date du 21/05/2025, sollicitant l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal afin d'obtenir l'accord de principe pour la mise à disposition de la gare de Boussu en tant que futur siège social de l'ASBL Centre culturel de Boussu ;

Considérant, en effet, que cette demande s'inscrit dans une dynamique de planification rigoureuse et proactive des prochaines étapes du déménagement, pour lesquelles un accord préalable du Conseil communal est indispensable ; que l'obtention rapide de cet accord de principe permettrait au Centre culturel de Boussu d'anticiper les étapes techniques, organisationnelles et humaines de cette transition, tout en garantissant la qualité et la continuité de ses missions auprès de la population ;

Considérant que la convention d'occupation pourra être soumise au Conseil communal du 27 juin 2025 ; que, dans l'attente de cette approbation, il convient que le centre culturel puisse anticiper toute une série de démarches administratives, sa communication pour les stages organisés cet été et pour la saison prochaine ;

Considérant que la société Lixon nous a informé qu'elle pouvait débiter la phase 2 du chantier de la nouvelle école à partir du 05/08/2025 ; que, de ce fait, les bâtiments actuellement occupés à la rue Clarisse doivent être vides pour cette date ;

Sur proposition du Collège communal du 22/05/2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : de prendre acte du courrier émanant de la Directrice du Centre culturel, Madame Lolita Demoustiez et reçu en date du 21/05/2025, sollicitant l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal afin d'obtenir l'accord de principe pour la mise à disposition de la gare de Boussu en tant que futur siège social de l'ASBL Centre culturel de Boussu.

Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'installation du Centre culturel dans les bâtiments de la gare de Boussu afin d'anticiper les étapes techniques, organisationnelles et humaines de cette transition, tout en garantissant la qualité et la continuité de ses missions auprès de la population.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 16.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI